



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf: DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral refusant l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la Société « Les Vents du Solesmois 2 », pour son projet de parc éolien dit « extension de la chaussée Brunehaut » composé de deux aérogénérateurs sur les communes d'HAUSSY et de SAULZOIR

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu le code de l'énergie;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2019 portant rejet de la demande d'autorisation présentée par la société "LES VENTS DU SOLESMOIS 2" en vue d'exploiter le parc éolien dit "Extension de la Chaussée Brunehaut" composé de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de SAULZOIR, HAUSSY et VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêt n°19DA02384 du 30 mars 2021 de la cour administrative d'appel de Douai annulant l'arrêté préfectoral du 16 août 2019 susvisé et enjoignant au préfet de reprendre la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Les Vents du Solesmois 2 » ;

Vu la demande initiale présentée le 30 juillet 2018, complétée le 12 avril 2019, par la société « Les Vents du Solesmois 2 », dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à 62575 BLENDEQUES, en vue de l'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « Extension de la chaussée Brunehaut » composé de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Saulzoir, Haussy et Vendegies-sur-Écaillon ;

Vu les compléments et modifications apportés à la demande d'autorisation initiale le 4 mai 2022, ramenant le projet à 2 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de SAULZOIR et HAUSSY;

Vu les études d'impact, de dangers et les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service régional de l'archéologie du Nord de la direction régionale des affaires culturelles du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du nord sur 23 mai 2022;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 23 juin 2022;

Vu l'avis favorable du ministre des armées du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'unité départementale architecture et patrimoine du Nord du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 25 juillet 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire reçu en préfecture le 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction des systèmes d'observation de météo France du 17 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 avril au 17 mai 2023 inclus sur le projet de la société « Les Vents du Solesmois 2 » ;

Vu l'avis défavorable du 04 avril 2023 de la communauté de communes du pays Solesmois ;

Vu les avis défavorables émis pendant l'enquête publique par les conseils municipaux des communes de Beaurain, Bermerain, Capelle, Escarmain, Famars, Haussy, Maing, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain, Viesly;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juin 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 21 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 9 octobre 2023 au pétitionnaire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord, dans sa formation sites et paysages lors de sa séance du 18 octobre 2023 au cours de laquelle le pétitionnaire était présent et a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté;

Vu l'absence de modification sur le projet d'arrêté à la suite de la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord, dans sa formation sites et paysages du 18 octobre 2023;

Considérant ce qui suit :

- 1. l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;
- 2. il résulte du l'de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 3. les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont notamment : « la commodité du voisinage, [...], la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;
- 4. le projet de la SAS Les Vents du Solesmois 2 consiste à implanter 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Saulzoir et Haussy;

En ce qui concerne l'aérogénérateur A1 :

- 5. plusieurs oiseaux nicheurs repérés sur le site sont inscrits en annexe I de la directive européenne 79/409 CEE pour la conservation des oiseaux sauvages dite «directive oiseaux » et doivent à ce titre faire l'objet de mesures spéciales de conservation :
 - 1. le busard des roseaux ;
 - 2. le busard Saint-Martin;
 - 3. le busard cendré;
 - 4. le faucon pèlerin ;
 - 5. le milan noir;
 - 6. le milan royal;
- 6. l'étude écologique a mis en évidence la présence de 3 espèces de busards (busard des roseaux, busard cendré et busard Saint-Martin). La carte page 60 du chapitre 5 de l'expertise écologique montre bien la présence du territoire des busards au sein de l'aire d'étude immédiate (AEI) et de la zone d'implantation potentielle (ZIP) en particulier;
- 7. Le tableau de bio-évaluation quantitative des oiseaux de l'expertise écologique (document 06.a étude écologique) indique que les effectifs contactés lors de l'étude sont respectivement en ZIP et en AER:
 - pour le busard des roseaux de 11 à 50 individus en ZIP et de 50 à 100 individus en AER;
 - pour le busard Saint-Martin de 11 à 50 individus en ZIP et de 50 à 100 individus en AER;
 - pour le busard cendré de 11 à 50 individus en ZIP et de 50 à 100 individus en AER;
 - pour le faucon pèlerin de 2 à 10 individus en ZIP et de 2 à 10 individus en AER;
 - pour le milan noir de 1 individu en ZIP et de 1 individu en AER;
 - pour le milan royal de 1 individu en ZIP et de 1 individu en AER;
- 8. l'étude avifaune précise que les busards sont susceptibles de nicher dans la ZIP et sont sensibles aux éoliennes :
 - busard cendré: statut "en danger critique d'extinction dans le Nord-Pas-de-Calais / sensibilité élevée aux éoliennes;
 - busard Saint-Martin : statut « en danger » dans le Nord-Pas-de-Calais / sensibilité moyenne aux éoliennes ;
 - busard des roseaux : statut de menace « vulnérable » dans le Nord-Pas-de-Calais / une sensibilité moyenne aux éoliennes ;

- 9. La carte n°5 page 30 de la note écologique (06.d) précise que « les espèces suivantes ne sont pas cartographiées mais confèrent un enjeu à l'ensemble des milieux ouverts de l'aire d'étude immédiate (AEI) du fait de leur activité de chasse régulière : busard Saint-Martin ; busard des roseaux, busard cendré » ;
- 10. l'expertise montre que milan noir et le milan royal sont des migrateurs irréguliers sur le site (06.d_note écologique page 32);
- 11. le milan royal a un statut de menace qualifié de « danger critique » en Picardie (pas de données dans le Nord-Pas-de-Calais) et ayant une sensibilité très élevée aux éoliennes et le milan noir a un statut de menace qualifié de « danger critique » en Picardie (pas de données dans le Nord-Pas-de-Calais) et ayant une sensibilité très élevée aux éoliennes ;
- 12. le tableau de synthèse des enjeux locaux de conservation des oiseaux (chapitre 4 de l'expertise écologique document n°06.a) indique que le milan noir et le milan royal présente des enjeux de conservation (ELC) « très élevé (TE) », et un statut de menace à l'échelle régionale SMR du Nord-Pas-de-Calais qualifié de « nicheurs en danger (EN) » ;
- 13. il existe un plan national d'action (PNA) en faveur du milan royal¹, élaboré en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, ce qui signifie que l'espèce est considérée comme l'une des plus menacées en France;
- 14. une des actions prioritaires de l'objectif 4 du plan « réduire la mortalité » (page 76 du PNA) consiste à « améliorer la prise en compte et le suivi du milan royal dans les projets éoliens » ;
- 15. les collisions dues aux éoliennes constituent un facteur de mortalité de l'espèce à l'échelle européenne ;

En ce qui concerne l'aérogénérateur A2:

- 16. l'éolienne A2 se trouve à proximité immédiate de l'éolienne E1 refusée (parcelle YP4 sur la commune d'Haussy) du parc chemin de Valenciennes par arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 ;
- 17. l'éolienne A2 est située à environ 70 m en bout de pâle d'une haie (page 20 de la note écologique 06.d) et non 130 m comme indiqué par le pétitionnaire car il convient de prendre en compte la distance entre le bout de pale et la haie et non celle entre le mât et les haies ;
- 18. l'étude chiroptérologique indique que huit espèces contactées sont patrimoniales :
 - 1. la pipistrelle de Nathusius (pipistrellus nathusii), la pipistrelle commune (pipistrellus pipistrellus) et la sérotine commune (eptesicus serotinus), classées quasi menacées sur la liste rouge nationale;
 - 2. la noctule de Leisler (nyctalus leisleri), classée quasi menacée sur la liste rouge nationale et assez rare pour son indice de rareté au niveau régional ;
 - 3. la noctule commune (nyctalus noctula), classée vulnérable sur les liste rouges régionales et nationales et peu commune pour son indice de rareté régionale;
 - 4. le murin de Daubenton (myotis daubentonii) et le murin de Natterer (myotis nattereri) classés vulnérables sur la liste rouge Nord-Pas-de-Calais;
 - 5. la pipistrelle pygmée (pipistrellus pygmaeus) classée très rare au niveau régional ;
 - 6. le grand murin (myotis myotis), vulnérable en Nord-Pas-de-Calais, qui une espèce est inscrite à l'annexe II de la directive « habitats-faune-flore » ;
- 19. parmi les espèces contactées, certaines espèces ont une sensibilité très forte à l'éolienne (noctule commune, noctule de Leisler, pipistrelle commune et pipistrelle de Nathusius) et une espèce a une sensibilité forte (pipistrelle pygmée);
- 1 https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/?region=hauts-de-france&categorie_espece=oiseaux

- 20. la plupart de ces espèces de chiroptères ont été contactées au niveau de la haie située à proximité de l'éolienne A2 et en milieu ouvert (culture) (tableau 5 p 16 06.c_suivi des chiroptères) ;
- 21. l'étude écologique mentionne l'activité des espèces mais pas l'enjeu : l'activité peut être moyenne mais l'enjeu fort selon les espèces. L'étude ne conclut pas sur la nature des enjeux au niveau de la haie ;
- 22. l'éolienne A2 présentera des inconvénients significatifs (risque de mortalité) pour les espèces de chiroptères présentes sur le site compte tenu de sa proximité avec la haie mais aussi de la sensibilité à l'éolien de ces espèces ;

En ce qui concerne l'ensemble du parc :

- 23. la carte 11 page 56 de la note écologique 06.d montre que l'ajout des deux éoliennes va venir « fermer » l'espace de respiration entre les parcs éoliens « Les Saules » et « Chemin de Valenciennes » et va venir perturber l'axe de migration principale présumé de l'avifaune sans le projet ;
- 24. le tableau 29 p 69 de la note écologique-06.d reprend les enjeux mesurés sur les différents parcs à proximité. Un impact notable existe déjà pour les trois espèces de busard sur leur site de nidification ;
- 25. le tableau 24 de la page 53 de la note écologique 06.d met en évidence les effets du parc sur le territoire des busards déjà impacté par les autres parcs éoliens ;
- 26. le tableau 24 de la page 53 de la note écologique 06.d met en évidence des risques de collision et de perturbation du domaine vital des trois espèces de busard par le parc sur le territoire de ceux-ci déjà impacté par les autres parcs éoliens ;
- 27. le projet ne prévoit pas de mesures compensatoires pour la perte de territoire de chasse ou de nourrissage et de l'impact des deux éoliennes sur les populations avifaunes ;
- 28. le projet augmente l'effet barrière cumulé des 3 parcs éoliens (parc éolien les Saules, parc éolien Chemin de Valenciennes et parc éolien Chaussée Brunehaut), il fait le dernier espace de respirations. Le linéaire cumulé des trois parcs est de 4,5 km;

En ce qui concerne la commodité du voisinage

- 29. le projet supprime une respiration entre le parc éolien du Chemin de Valenciennes et le parc éolien des Saules ;
- 30. la présence de 3 parcs éoliens autorisés construits ou en cours de construction sur les communes de Saulzoir, Haussy et Montrécourts soit 15 mâts ;
- 31. il y aura à l'est de la départementale cinq machines de 180 m de hauteur en bout de pâles ;
- 32. il y aura à l'ouest de la départementale quatre machines de 150 m de hauteur en bout de pâles ;
- 33. le projet par son implantation dans un espace de respiration contribue à accentuer les effets d'encerclement pour les communes de Villers-en-Cauchies, Vendegies-sur-Ecaillon, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saulzoir et Haspres;

* *

- 34. il résulte de tout ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la protection de la nature, de l'environnement, des paysages et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
- 35. dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

36. le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord, dans sa formation sites et paysages du 5 octobre 2023, une nouvelle séance s'est tenue le 18 octobre 2023 sans condition de quorum ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La demande présentée le 30 juillet 2018, complétée les 12 avril 2019 et 4 mai 2022 par la société Les Vents du Solesmois 2 (SAS), dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDEQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « Extension de la chaussée Brunehaut » composé de 2 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Saulzoir et Haussy est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1º par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes d'HAUSSY, SAULZOIR, ARTRES, AVESNES-LE-SEC, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, DOUCHY-LES-MINES, ESCARMAIN, FAMARS, HASPRES, MAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, MONTRECOURT, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, NOYELLES-SUR-SELLE, QUERENAING, ROMERIES, RUESNES, SAINT-AUBERT, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SEPMERIES, SOLESMES, SOMMAING, THIANT, VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN et VILLERS-EN-CAUCHIES;
- présidents de la communauté de communes du pays Solesmois, de la communauté d'agglomération Valenciennes métropole, de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté;
- · commissaire-enquêteur;
- sous-préfets des arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE et de VALENCIENNES.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HAUSSY et de SAULZOIR et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires;
- · l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2023 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI